



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.337/2
du 28 novembre 2012

sur

un avant-projet de décret 'portant création d'un service à
gestion séparée 'Service et Logistique dans l'enseignement
communautaire''

Le 6 novembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant création d'un service à gestion séparée 'Service et Logistique dans l'enseignement communautaire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 novembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 novembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'article 1^{er} de l'avant-projet de décret institue un service à gestion séparée tel que défini à l'article 74 du décret du 25 mai 2009 'relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone'.

Selon l'article 74 du décret du 25 mai 2009 précité,

« Les services de la Communauté dont la gestion est séparée de la gestion des services de l'Administration générale en vertu d'une loi ou d'un décret sont appelés services à gestion séparée.

Le service à gestion séparée est soumis au contrôle hiérarchique du Ministre compétent ».

Il résulte de cette disposition qu'une intervention du législateur est requise pour désigner les services soumis au régime organisé par les articles 73 à 85 du même décret.

Pour tout ce qui n'est pas couvert par ces dispositions décrétales, c'est au Gouvernement qu'il appartient de régler les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services érigés en services à gestion séparée, puisqu'il s'agit de services du pouvoir exécutif, auxquels s'applique l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles¹, et dont la gestion ne se distingue de celle des autres services de l'administration générale que sur le plan de la technique budgétaire et comptable².

Le seul pouvoir du législateur consiste à désigner le ou les services qu'il entend ériger en services à gestion séparée³.

¹ Cet article a été rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 54, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

² Il est rappelé que les services à gestion séparée n'ont pas de personnalité juridique propre.

³ Les « services à gestion séparée » au sens de l'article 74 du décret du 25 mai 2009 précité sont dès lors de même nature que les « services de l'État à gestion séparée » au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 (et abrogées par l'article 130 du décret du 25 mai 2009 précité).

Dès lors qu'il est opté pour le régime organisé par les articles 73 à 85 du décret du 25 mai 2009 précité, il n'appartient pas au législateur :

- de créer *ex nihilo* un service dénommé « Service et Logistique dans l'enseignement communautaire » et d'en définir les missions, comme le font les articles 1^{er} et 2 de l'avant-projet de décret ;

- de s'immiscer, comme le font les articles 3 à 7 de l'avant-projet de décret, dans la gestion et le fonctionnement du service concerné et, par conséquent, dans les pouvoirs que le Gouvernement tient de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée.

Par conséquent, les articles 2 à 7 de l'avant-projet de décret doivent être omis.

En outre, la création, par arrêté du Gouvernement, d'un service dénommé « Service et Logistique dans l'enseignement communautaire », au sein du ministère de la Communauté germanophone, doit précéder l'adoption de la disposition décrétable érigeant ce service en service à gestion séparée (article 1^{er} de l'avant-projet de décret)⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

⁴ Voir, notamment, l'avis 44.351/4 donné le 21 avril 2008 sur un avant-projet devenu la loi du 24 juillet 2008 'portant des dispositions diverses' (I) (*Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 52-1200/001, pp. 270-271).